

**RÈGLEMENT NO 0308-031**

**AMENDANT LE RÈGLEMENT 0308-000 RELATIF  
À L'URBANISME ET À LA SÉCURITÉ INCENDIE  
DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME, TEL QUE  
DÉJÀ AMENDÉ, AFIN DE CLARIFIER LE TEXTE  
RELATIF AUX DIFFÉRENTES AMENDES, FAIRE  
RÉFÉRENCE AUX BONS ARTICLES DU CBCS  
CONCERNANT LES DÉTECTEURS DE FUMÉE  
ET DE MONOXYDE DE CARBONE ET  
D'AUGMENTER LES AMENDES POUR DES  
TRAVAUX DE DYNAMITAGE EFFECTUÉS SANS  
L'AUTORISATION DU SERVICE DE LA  
SÉCURITÉ INCENDIE**

---

VU l'avis de motion numéro AM-\*\*\* donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire tenue le 25 août 2020;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**

**ARTICLE 1.-**

Le règlement relatif à l'urbanisme et à la sécurité incendie 0308-000, tel que déjà amendé, est modifié à l'article 36 :

- Au paragraphe 1, en ajoutant les mots : « sauf s'il est spécifiquement défini », après les mots « montant des amendes »;
- Au paragraphe 1.1, en abrogeant les mots « Malgré le paragraphe 1 » avant les mots « le montant de l'amende »
- Au paragraphe 1.1, en remplaçant les chiffres « 2.1.3.7 à 2.1.3.16 » par le chiffre « 2.1.6.1 »
- Au paragraphe 1.2, en abrogeant les mots « Malgré le paragraphe 1 » avant les mots « le montant de l'amende »
- Au paragraphe 1.3, en remplaçant les mots « les paragraphes 1 et » après le mot « Malgré » par les mots « les dispositions prévues au paragraphe ».
- Au paragraphe 1.4, en abrogeant les mots « Malgré le paragraphe 1 » avant les mots « le montant de l'amende ».

**ARTICLE 2.-**

Le règlement relatif à l'urbanisme et à la sécurité incendie 0308-000, tel que déjà amendé, est modifié à l'article 36, en ajoutant après le paragraphe 1.4, le paragraphe suivant :

«

1.5) Le montant de l'amende pour une infraction relative à une infraction concernant une disposition des paragraphes de l'article 5.1.1.2. de la partie 5 de la division B du Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié) est fixé à :

1° pour une personne physique, à :

- a) 1 000 \$ pour la première infraction;
- b) 2 000 \$ pour une récidive.

2° pour une personne morale, à :

- a) 2 000 \$ pour la première infraction;
- b) 4 000 \$ pour une récidive.

3° cette amende peut être imposée distinctement au propriétaire et à l'exécutant des travaux. »

**ARTICLE 3.-**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le Maire,

---

STÉPHANE MAHER

La Greffière de la Ville,

---

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, GMA

AL/Im

Avis de motion :	25 août 2020
Adoption du projet de règlement :	25 août 2020
Adoption :	15 septembre 2020
Entrée en vigueur :	***